Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime

Conseil d'administration

Séance du 26 juin 2023

Extrait du Procès-verbal

Délibération n°66-2023
MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX OPERATIONS À CARACTÈRE PAYANT

Le 26 juin 2023, le Conseil d'administration du SDIS 17 s'est réuni au centre de commandement du SDIS à Périgny, sur convocation du président Monsieur Stéphane VILLAIN.

Date de la convocation **:** le 31 mai 2023

Etaient présents :

Membres ayant voix délibérative :
Mesdames et Messieurs **:** VILLAIN, BAUDON, BLANC, BOTTON, CABRI, DE ROFFIGNAC, DUGUE, GRENON, GUILLEN, LABARRIERE, LIGONNIERE, PONS, SOULISSE.

Nombre de conseillers en	exercice :	22
	quorum :	12
	présents :	13

Membre de droit :
Madame : le Directrice de cabinet du Préfet.

Membres ayant voix consultative :
Madame et Messieurs : le contrôleur général MARCAILLOU, le médecin-colonel AUDFRAY, le sergent BENOIST, le capitaine DUMILLARD, la sergente-cheffe PRIOUR, VIC.

Assistaient également :
Madame et Messieurs : le colonel LEPAGE, la secrétaire générale du Conseil départemental, les chefs de pôle et leurs adjoints, les chefs de groupement.

Etaient excusés :
Mesdames et Messieurs : le Préfet, le Payeur départemental, ALOE, BARRAUD, BARUSSEAU, BESSON, CAMPODARVE, CHEDOUTEAUD, DESPREZ, GAY, GRAU, GUEGO, MARCILLY, NASSIVET, PAPINEAU, PROTEAU, SUEUR, TAUPIN, VILLAUTREIX, le capitaine FAIVRE, le lieutenant LARGE, PINAUD, l'adjudant-chef RUCHAUD.

N°66-2023

MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX OPERATIONS À CARACTÈRE PAYANT

Le Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1424-42,

Vu les délibérations n°33-2020, 41-2021, 69-2021 et 82-2022 du Conseil d'administration du 12 mars 2020, 30 mars 2021, 15 juin 2021 et 28 juin 2022 portant modification du règlement relatif aux opérations à caractère payant,

Vu le règlement relatif aux opérations à caractère payant,

Vu le projet de règlement relatif aux opérations à caractère payant et son annexe tarifaire modifiés,

Vu le rapport du président du Conseil d'administration,

L'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales dispose que, lorsque le SDIS est sollicité pour des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions obligatoires, il peut y donner suite et demander ultérieurement aux bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du CASDIS.

Par délibérations du Conseil d'administration du 12 mars 2020, 30 mars 2021, 5 juin 2021 et du 28 juin 2022, le règlement relatif aux opérations à caractère payant a été modifié suite à l'évolution des modalités de tarification et de mise en œuvre du dispositif.

Il apparait aujourd'hui nécessaire d'apporter de nouvelles modifications à ce règlement afin, d'une part, d'aménager les modalités de réévaluation annuelle des tarifs applicables et, d'autre part, de préciser des modalités d'application des tarifs dans le cadre des interventions payantes pour les services de sécurités et les défaillances mécaniques d'ascenseurs et de compléter l'annexe des tarifs pour les opérations non listées.

Concernant les modalités de réévaluation annuelle des tarifs applicables, il est ainsi proposé de remplacer les mentions suivantes dans le règlement relatif aux opérations payantes :

- « Les tarifs fixés en annexe 1 sont réévalués au 1er juillet de chaque année sur la base de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation – base 2015 – ensemble des ménages – France – ensemble hors tabac, identifiant 001763852 ; »

par

« Les tarifs fixés en annexe 1 sont réévalués au 1er janvier de chaque année sur la base de de l'indice INSEE des prix à la consommation – base 2015 – ensemble des ménages – France – ensemble hors tabac, identifiant 001763852 du mois de septembre de l'année N-1. L'indice de référence du présent règlement est celui du mois de septembre 2022 de 111,99. »

Les tarifs réévalués le 1er juillet 2022 et repris dans l'annexe sont maintenus jusqu'au 31 décembre 2023.

Cette modification a pour but de faire coïncider la période de tarification à l'exercice civil et d'éviter toute modification de tarif dans la période estivale.

Concernant les modalités d'application des tarifs dans le cadre des interventions payantes pour les services de sécurités, il est proposé de préciser que les tarifs indiqués sur le devis seront ceux appliqués lors de la facturation aux demandeurs même si celle-ci intervient après une réévaluation sans précision de durée de validité.

Il est ainsi proposé de remplacer les mentions suivantes dans le règlement relatif aux opérations payantes :

- « Services de sécurité : les prestations réalisées par le SDIS sont effectuées après signature d'une convention entre le SDIS et le demandeur dans le respect du présent règlement. Les conventions sont élaborées par les chefs de groupement territoriaux ou par le pôle opérationnel du SDIS pour les manifestations d'ampleur départementale ; »

par

- « Services de sécurité : les prestations réalisées par le SDIS sont effectuées après signature d'une convention ou d'un devis entre le SDIS et le demandeur dans le respect du présent règlement. Les conventions ou devis sont élaborées par les chefs de groupement territoriaux ou par le pôle opérationnel du SDIS pour les manifestations d'ampleur départementale. Les tarifs figurant dans la convention/devis signé seront ceux appliqués dans le cadre de la facturation même si celle-ci intervient après une réévaluation. A l'issue de la prestation, un état des services faits est établi et contresigné par les deux parties ; »

Cette précision a pour objectif de prendre en compte, d'une part, l'évolution des pratiques avec le recours à un formulaire type « devis » et de répondre, d'autre part, aux interrogations concernant la tarification à retenir pour la facturation.

Il est également proposer de préciser, concernant les interventions pour défaillance mécanique d'ascenseurs, que l'intervention fait l'objet d'une facturation par le SDIS même s'il n'est pas possible de joindre la société (soit que cette dernière ne réponde pas à l'appel du CTA-CODIS, soit que le numéro de téléphone de la société ne soit pas indiquée sur la cabine d'ascenseur). Cette précision permettrait, en effet, de pallier à certaines situations où la société n'a pas pu être jointe par le CTA-CODIS.

Concernant l'annexe 1 des tarifs applicables, il est proposé d'ajouter la tarification applicable pour toute autre opération non listée.

Ce nouveau règlement entrerait en vigueur le 1er juillet 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- D'approuver le règlement relatif aux opérations à caractère payant et son annexe tarifaire modifiés.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président du Conseil d'administration

Stéphane VILLAIN

Certifié, publié et exécutoire
le
27 JUIN 2023

C26062023DEL66

Pour le Président du conseil d'administration
et par délégation
le Directeur départemental

Contrôleur général Didier Marcaillou